



VILLE DE  
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/33**

**PERMIS DE STATIONNEMENT –**  
**CAMION DE LIVRAISON**

**18 RUE NATIONALE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** la DP 059 466 25 00058 déposée le 06 décembre 2025 par Monsieur BARRILLON Martin,

**Vu** la demande en date du 18 mars 2026 formulée par Madame MANSOURI Mélanie, Représentante de la société Génération Piscine, domiciliée 15 avenue Marie Curie à REVEL (31250) – SIRET 44492101900089, relative à la livraison d'une piscine coque au n°18 rue Nationale,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**Article 1** – La société Génération Piscine, désignée ci-après comme le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner un camion semi-remorque sur une distance de 20 mètres, du n°14 au n°18 rue Nationale.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée pour le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 3** – La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant le début de l'emprise.

**Article 4** – L'emprise ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules sur la chaussée ni à la continuité du cheminement des piétons sur le trottoir.

**Article 5** – Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements désignés à l'article 1<sup>er</sup>, autorisé uniquement pour le camion de livraison. En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

**Article 6** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame MANSOURI Mélanie, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 26 mars 2026,

Le Maire,  
Sylvain CLEMENT

